



## PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 36 du 15 avril 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LF

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 avril 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 15 avril 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 36 du 15 avril 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB/2020-294 du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles
- Arrêté BCAB/2020-295 du 15 avril 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « Barrières », dans les commerces alimentaires

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS/PHL-MF/2020-0006 du 6 avril 2020 modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020 – 294 Arrêté portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles.**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 du code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du Président de la République en date 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René Bidal en qualité de préfet ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du Virus Covid19, le Premier Ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié par le décret du 14 avril 2020, interdit jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels et dûment justifiés ; que, par l'article 3 de ce décret, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits pour toute la population.

Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

**Article 2 :** L'accès aux cours d'eau, aux lacs et plans d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, chemins d'accès et de halage, aux parcs et jardins publics, qu'ils soient clos ou non, aux installations sportives de plein air et aux aires de jeux est interdit pour toute la population.

**Article 3 :** La pêche de loisir est interdite pour toute la population.

**Article 4 :** La chasse et la destruction des nuisibles sont interdits. Le piégeage est interdit et les pièges doivent être désactivés. L'agrainage est interdit.

**Article 5 :** Les professionnels travaillant en forêt, le long des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, dans les parcs et jardins publics, les installations sportives de plein air et les aires de jeux, les services de santé et les agents des services publics s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable immédiatement jusqu'au 11 mai 2020

**Article 7 :** Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R610-5 du code pénal.

**Article 8 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.



**Article 9 :** Les procureurs de la république d'Angers et Saumur, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département.

Angers, le 15 avril 2020

  
René BIDAL





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PREFET**  
**Arrêté n° BCAB/2020-295**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET  
DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES  
ALIMENTAIRES**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu le décret du Président de la République en date 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

**CONSIDERANT** le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et notamment dans le département de Maine-et-Loire, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Maine-et-Loire n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que si en application des articles 2, 7 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière » et d'une limite de 100 personnes au maximum de manière simultanée, il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ;

#### **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable de chaque commerce alimentaire situé sur le département de Maine-et-Loire détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de personnes (limité à 100) pouvant simultanément être présent dans son établissement (clients et personnels compris) ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, etc....). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 2** : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à

plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

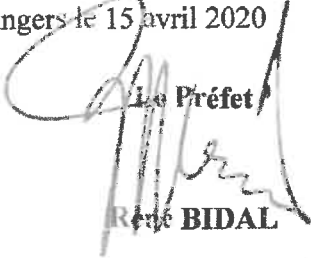
**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 6 :** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 7 :** Les maires des communes du département de Maine-et-Loire, la Directrice de Cabinet du Préfet, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, et les Procureurs de la République territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Angers le 15 avril 2020

  
Le Préfet  
René BIDAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Hébergement, Logement

Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° DDCS/PHL-MF/2020-0006

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R\*.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHL-MF/2020-0002 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°DDCS/PHL-MF/2020-0004,

Vu le courriel du 6 février 2020 du Conseil Régional des Personnes Accueillies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°DDCS/ PHL-MF/2020-0002 est modifié comme suit :

- le second paragraphe du 5°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Jean-François KRZYZANIAK, membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies

Suppléant : Rachid BA, membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies

**Article 2 :** Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres de la commission de médiation mise à jour.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

0013

**DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE**  
**Membres de la Commission de médiation**

Président : Luc PATHE-GAUTIER

Vice-Présidente : Mme MOUSSEAU FERNANDEZ

Collèges	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
		Agnès AUVRAY	Préfecture de Maine et Loire – Chef de pôle des affaires réservées au bureau du Cabinet	Emilie BRIN
Etat	Jérôme NICOD	DDCS – Responsable du pôle hébergement logement	Clermence BOUVET	DDCS – adjointe du pôle protection des personnes vulnérables
	Marjelle FRETIER	DDCS – Responsable de l'unité Politiques Sociales du Logement	Sébastien LE MAY	DDCS – coordonnateur du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement
Collectivité territoriales	Gilles LEROY	Vice-Président du conseil départemental	Christelle SAKOURAI	Responsable de l'unité accompagnement de l'accès au logement et du relogement du conseil départemental
	Laure HALLIGON	Conseillère municipale déléguée à la vie des quartiers de la commune d'Angers	Maryse CHRETIEN	Conseillère municipale déléguée aux transports et à l'urbanisme de la commune d'Angers
	Laurence TEXEREAU	Adjointe au maire de CHOLET	Astrid LELIEVRE	Adjointe au maire de SAUMUR
Organismes HLM ou SEM de construction et de gestion de logements sociaux	Sandrine DUPARCO	Directrice de la gestion locative sociale et commerciale de Saumur Habitat	Gisèle PAPIN	Responsable d'agence d'Angers Loire Habitat
Organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	Armand ETEVENAUX	Directeur d'Anjou Insertion Habitat	Monique BREBION	Directrice d'Habitat Solidaire
Organismes chargés de la gestion de structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale	Conception MOUSSEAU FERNANDEZ	France Horizon, Directrice régionale des Pays de la Loire	François LEBRUN	FAS des Pays de la Loire, chef de projet
	Claude MIRENCE	Membre de la CLCV	Marc THEVENET	Membre de la CLCV
	Marie-Josée DOUCET	Présidente de l'UDAF	Andrée HAMELIN	Les Restos du cœur
	Olivia CARTERON	Aide Accueil, cheffe de service sur le secteur de l'hébergement et du logement adapté	Pierre MACE	Membre d'Habitat Humanisme
Associations	Marie-Corinne LONI-BRAY	SOS Femmes, directrice	Adeline MOREL	La Gauthrèche, travailleur social
	Karima LARABA	ATLAS, travailleur social	Vanessa CONNAN	BON PASTEUR 49, travailleur social
Instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles	Jean-François KRZYZANIAK	Membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA)	Rachid BA	Membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA)